

# **VS\_GERICHTE C1 25 14 vom 25. März 2026**

VS Kantonsgericht, 2026-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_25\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_25_14)

FR: VS\_GERICHTE C1 25 14 du 25 mars 2026

IT: VS\_GERICHTE C1 25 14 del 25 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'occurrence, l'appelante remet en cause les contributions d'entretien en faveur de son fils et d'elle-même, dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Le jugement querellé a été expédié aux parties par plis recommandés du 9 décembre 2024 et notifié au conseil de l'appelante le lendemain. Interjeté le 27 janvier 2025, l'appel a été déposé dans le délai de 30 jours, compte tenu des fêtes judiciaires (art. 142 al. 3 et 145 al. 1 let. c CPC). L'appel joint a, quant à lui, été déposé le 7 février 2025, soit dans le délai de 30 jours ayant couru dès la notification au mandataire de l'appelé de l'ordonnance du 29 janvier 2025 (art. 312 et 313 CPC). Il convient de préciser que, dans le cadre d'un appel, un

- 18 - appel joint portant exclusivement sur les frais et dépens de la procédure de première instance est ouvert à la partie appelée (TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 14 ad art. 110 CPC) L'appel et l'appel joint remplissent par ailleurs les exigences de forme requises (art. 311 CPC). Ils sont donc recevables.

### **E. 1.2**

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'autorité d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; elle peut, en outre, substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (HOHL, Procédure civile, T. II, 2e éd., 2010, n. 2396 et 2416). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC), ce qui découle de la nature ordinaire de la voie de l'appel, en vertu de laquelle le litige se continue pour ainsi dire devant l'instance supérieure (JEANDIN, Commentaire romand, n.

### **E. 1.3**

L'appel a un effet suspensif, qui n'intervient que dans la mesure des conclusions prises (art. 315 al. 1 CPC). Le jugement entre, partant, en force de chose jugée et devient exécutoire à raison de la partie non remise en cause du dispositif (STEININGER, DIKE Komm-ZPO, 3e éd., 2024, n. 3 ad art. 315 CPC). En l'espèce, les griefs de l'appelante et de l'appelant par voie de jonction portent sur les chiffres 4 (contributions d'entretien dues à l'enfant) et 10 à 13 (sort des frais et dépens), ainsi que sur l'introduction d'un chiffre 4bis (contribution due à l'entretien de l'épouse). En revanche, les parties n'ont pas entrepris les chiffres 1 (prononcé du divorce), 2 (autorité parentale), 3 (garde), 5 (indexation), 6 (bonifications pour tâches éducatives), 7 (liquidation du régime matrimonial), 8 (sort du logement familial) et 9 (partage des avoirs

- 19 - LPP). Ces chiffres sont, partant, en force formelle de chose jugée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner en appel.

#### **E. 1.4**

Dès lors que le litige porte notamment sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes inquisitoire illimitée et d'office s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). Le juge a donc le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf.). Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite et la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'apporter, dans la mesure où cela est raisonnablement exigible, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 128 III 411 consid. 3.2.1 ; arrêt 5A\_79/2023 du 24 août 2023 consid. 3.3.3). Les pièces produites en appel sont recevables (art. 317 al. 1bis et 407f CPC). En effet, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, il convient de considérer que l'application stricte de l'article 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée, de sorte que les parties peuvent présenter des novae en appel, même si les conditions de l'article 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Certaines pièces requises en mains de l'appelé ont en outre été produites par ce dernier (soit notamment ses dernières fiches de salaire, ainsi que les documents attestant de ses frais hypothécaires et de logement). Le dossier de la cause MAR C1 21 261 a, pour sa part, été édité d'office, de sorte que le dossier constitué paraît suffisant pour permettre à l'autorité de céans de statuer, sans qu'il faille entendre une nouvelle fois les parties, ni requérir la production d'autres pièces. 2. L'appelante conteste tout d'abord le revenu hypothétique qui lui a été imputé, tant dans son principe que dans son calcul, s'en prenant subsidiairement au délai qui lui a été imparti pour réaliser un tel revenu. Elle se prévaut en substance de son état de santé, de la garde alternée qu'elle exerce sur ses deux enfants, du soutien spécifique nécessité par son premier fils, ainsi que de la répartition traditionnelle des tâches adoptée durant le mariage. 2.1 Les conditions auxquelles le juge peut imputer un revenu hypothétique à l'un des époux ont été correctement examinées par l'autorité précédente, de sorte qu'il n'y a pas

- 20 - lieu de les répéter ici. Il est donc renvoyé au considérant topique du jugement entrepris (cf. consid. 4.2.1.1), tout en ajoutant ce qui suit. 2.1.1 L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé. S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; arrêts 5A\_625/2023 du 7 août 2024 consid. 4.2.1 ; 5A\_22/2023 du 6 février 2024 consid. 4.2). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Cette astreinte à l'effort peut avoir pour effet de limiter l'épanouissement personnel et la réalisation

d'aspirations professionnelles, mais trouve ses limites dans la réalité concrète : on ne saurait retenir des revenus irréalistes uniquement pour fixer les contributions d'entretien, alors qu'il n'existerait pas de justification économique (ATF 147 III 265 consid. 7.4 et les réf.). Il n'en demeure pas moins que les parents d'enfants mineurs doivent s'adapter, notamment du point de vue professionnel, pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail (arrêt 5A\_946/2018 du 6 mars 2019 consid. 3.1). 2.1.2 En droit de la famille, l'état de santé doit s'analyser indépendamment d'éventuels droits envers l'assurance-invalidité. Ainsi, une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut effectivement trouver un emploi. Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées. Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (arrêt 5A\_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2 et les réf.). En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti

- 21 - pour son patient en raison de la relation de confiance nouée (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; arrêt 5A\_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3). Cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; arrêt 5A\_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2). La capacité de travail doit être évaluée en fonction du travail exercé par le patient ; les facteurs de nature non médicale (par exemple, le manque de motivation, les relations familiales ou la situation économique) ne devraient pas être pris en compte dans l'évaluation de l'incapacité de travail (NOVIER, *Le certificat médical dans les relations de travail*, in Dunand/Mahon [édit.], *Les certificats dans les relations de travail*, 2018, p. 98 et les réf., notamment aux Lignes directrices pour l'évaluation de l'incapacité de travail par suite d'accident ou de maladie, p. 4 ss, édictées par Swiss Insurance Medicine [SIM], disponibles sur <https://www.swiss-insurance-medicine.ch/fr/connaissances-speciales-et-outils/incapacite-de-travail/lignes-directrices-pour-levaluation-de-lincapacite-de-travail>). Le certificat médical ne peut constituer une preuve suffisante seulement aussi longtemps que la partie adverse ne le conteste pas ou qu'un autre élément du dossier – ou émanant du certificat lui-même – ne le contredit pas (NOVIER, *op. cit.*, p. 127 et les réf.). Pourront en particulier être pris en compte pour infirmer une attestation médicale le comportement du patient (par exemple, celui qui répare un toit alors qu'il souffre d'une incapacité de travail totale en raison de douleurs à un genou) et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée (empêchement consécutif à un congédiement ou au refus d'accorder des vacances au moment désiré par le salarié ; absences répétées ; production de certificats émanant de permanences ou de médecins reconnus pour leur complaisance ; présentation d'attestations contradictoires, faisant uniquement état des plaintes du travailleur ou établies plusieurs mois après le début des symptômes) (arrêt 4A\_587/2020 du 28 mai 2021 consid. 3.1.2 et les réf.). De même, le juge pourra éprouver des doutes en présence de certificats à "géométrie variable" ou délivrés successivement par divers médecins, avec des spécialités différentes (NOVIER, *op. cit.*, p. 118 ss et les réf.). 2.1.3 Pour déterminer le montant du revenu

hypothétique, le juge peut éventuellement se baser sur l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ci-après : ESS) réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ci-après : OFS) et son calculateur Salarium, ou sur d'autres sources, comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2). Le salaire ainsi déterminé peut ensuite être adapté à la hausse ou à la baisse afin

- 22 - de tenir compte de particularités qui ne sont pas prises en compte dans les statistiques (arrêt 5A\_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 4.3). Si une détermination du revenu hypothétique sur cette base est sans autre une possibilité admissible, elle n'est toutefois en aucun cas obligatoire, notamment lorsqu'un revenu professionnel existant concrètement peut être pris comme point de départ (arrêt 5A\_311/2019 du 11 novembre 2020 consid. 3.2 et les réf., non publié in ATF 147 III 265). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à la nouvelle situation. Ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (arrêt 5A\_768/2022 du 21 juin 2023 consid. 6.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée. Si l'époux concerné savait depuis un certain temps qu'il devrait augmenter sa capacité contributive, seul un court délai d'adaptation, voire aucun délai ne sera accordé (arrêt 5A\_694/2020 du 7 mai 2021 consid. 3.5.2). 2.2 2.2.1 En l'occurrence, l'appelante estime que seul un taux d'activité à 50% pourrait être exigé d'elle, se fondant tout d'abord sur son état de santé. On peine cependant à suivre son argumentation, dès lors qu'elle prétend à la fois être en incapacité totale de travailler, ne plus avoir perçu de revenus depuis décembre 2024 et avoir entamé une procédure précoce auprès de l'AI, tout en admettant qu'un taux d'activité à 50% pourrait être exigé d'elle. Quoiqu'il en soit, même en faisant abstraction de ce raisonnement contradictoire, il n'apparaît pas, sur la base des pièces au dossier et dans les circonstances du cas d'espèce, que l'appelante soit empêchée de travailler, à quel que pourcentage que ce soit, pour des raisons liées à son état de santé. En effet, la valeur probante des divers certificats médicaux émis à l'attention de l'appelante doit être niée, tant il est vrai qu'ils ont été établis successivement par trois médecins différents, dont les spécialités (gynécologie, psychiatrie et médecine interne) n'ont a priori aucun lien entre elles, qu'ils couvrent en outre une période relativement longue, mais entrecoupée d'intervalles, parfois de plusieurs mois, durant lesquels l'appelante recouvre, semble-t-il, sa pleine capacité de travail, sans qu'aucune explication ne soit fournie à cet égard, et surtout qu'aucun de ces rapports ne mentionne, même brièvement, les motifs médicaux pour lesquels l'appelante serait incapable de travailler. Certains d'entre eux (ceux du Dr O \_\_\_\_\_) n'indiquent même pas si l'arrêt de travail est délivré des suites d'une maladie ou d'un accident, et aucun ne précise s'il

- 23 - s'agit de la continuité d'une même situation ou d'un nouveau cas à chaque fois. A ceci s'ajoute le fait que trois de ces rapports sont rétroactifs, parfois seulement de quelques jours (ceux du 6 septembre 2023 du Dr O \_\_\_\_\_ et du 3 janvier 2025 du Dr R \_\_\_\_\_), mais une fois de plus d'un mois (celui du Dr R \_\_\_\_\_ du 9 mai 2025). Par ailleurs, le certificat établi le 17 novembre 2023 par le Dr O \_\_\_\_\_ couvre une période d'une année, a priori sans qu'aucune évaluation ne soit prévue dans l'intervalle, ce qui paraît excessif, surtout en l'absence d'une quelconque explication sur la pathologie dont souffrirait la patiente. Au moins l'un de ces certificats, soit celui établi par le Dr J \_\_\_\_\_ le 23 juin 2023, fait du reste état de considérations liées à la situation familiale et personnelle de sa patiente, soit des facteurs de nature non médicale sur lesquelles un

médecin ne devrait pas avoir à se prononcer. Ce même certificat, ainsi que celui établi le 31 octobre 2024 par le Dr R \_\_\_\_\_, couvrent en outre des périodes d'incapacité (soit du 23 juin au 23 juillet 2023 et du 1er au 30 novembre 2024) qui coïncident avec les dates de fin des rapports de travail de l'appelante (soit le 30 juin 2023 et le 24 novembre 2024), ce qui interpelle l'autorité de céans. D'ailleurs, de manière générale, les déclarations et le comportement de l'appelante sont en contradiction flagrante avec l'incapacité de travail durable que les certificats médicaux produits en cause seraient supposés attester. A plus d'une reprise, entre deux arrêts de travail, l'appelante a expressément indiqué qu'elle cherchait activement un emploi, respectivement qu'elle serait inscrite au chômage ou sur le point de le faire. Ainsi, lors de l'audience du 8 septembre 2023, elle a déclaré qu'elle allait percevoir des indemnités du chômage à compter du 1er octobre 2023 et a exposé ses projets de réorientation professionnelle. Plus tard, dans sa requête du 25 juillet 2024, elle a allégué être au chômage depuis le mois de mai précédent, tandis que dans sa lettre du 10 mai 2025 adressé au W \_\_\_\_\_, elle a indiqué émarger au chômage depuis le 15 avril (précédent ?). Elle a même admis en procédure d'appel, ainsi que dans ses échanges de messages WhatsApp avec son époux, qu'elle cherchait activement du travail à la fin du mois d'avril 2025 à un taux d'activité de 60%, soit supérieur à celui qu'elle admet désormais pouvoir exercer. L'appelante s'est en outre montrée particulièrement évasive sur sa situation professionnelle, rechignant notamment à produire les pièces attestant des indemnités journalières ou de chômage qu'elle aurait perçues depuis le début de l'année 2024, voire simplement des extraits bancaires exhaustifs. De même, elle n'a fourni aucune explication sur l'emploi qu'elle a exercé en 2024 auprès de V \_\_\_\_\_ Sàrl et qui est de toute évidence incompatible avec l'incapacité de travail totale et durable qu'elle allègue. Enfin, si elle a affirmé en appel qu'elle déposerait « vraisemblablement »

- 24 - une demande auprès de l'Office AI, elle n'a jamais renseigné ultérieurement sur cette démarche ou produit un quelconque document en attestant. Le seul élément médical probant versé en cause est le rapport établi par les S \_\_\_\_\_ le 7 janvier 2025, qui atteste que l'appelante souffre d'une scoliose qui devra éventuellement être opérée. Il n'est cependant pas question dans ce rapport d'une quelconque incapacité de travail actuelle, ou même postérieure à une intervention chirurgicale (à tout le moins pas durable), ce à quel que pourcentage que ce soit. L'appelante ne peut dès lors en tirer aucun argument quant à sa capacité de gain. Infondé, ce premier argument doit par conséquent être rejeté et l'appelante doit être considérée comme disposant de sa pleine capacité de travail. 2.2.2 L'appelante reproche ensuite à l'autorité de première instance de n'avoir tiré « aucune conséquence groupée » du fait qu'elle dispose d'une garde alternée sur ses deux enfants, B \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_. Elle rappelle en outre la teneur des certificats médicaux établis par le pédopsychiatre de D \_\_\_\_\_, puis par son propre gynécologue, selon lesquelles l'accompagnement nécessité par son premier fils et, plus largement, son rôle de mère, seraient incompatibles avec une activité à plein temps. Quoiqu'en dise l'appelante, la juge précédente a bel et bien tenu compte de ces divers éléments. Elle a en effet retenu que l'appelante prenait ses deux enfants en charge du dimanche soir au mardi soir, ainsi que le mercredi soir une semaine sur deux ; que, dans la mesure où les deux garçons étaient scolarisés, l'appelante était disponible pour exercer une activité à 50% les lundis, mardis et un mercredi sur deux (soit un total de 25%), et à 100% les jeudis, vendredis et un mercredi sur deux (soit un total de 50%), totalisant ainsi, sur la semaine, un taux d'activité à 75% ; que, tenant compte des problèmes de santé de D \_\_\_\_\_ et du soutien spécifique nécessité par ce dernier, elle a néanmoins ramené ce pourcentage à 70%, considérant qu'il

était compatible avec la prise en charge nécessaire des enfants, vu leur scolarisation et la garde alternée mise en place. La première juge a également tenu compte du fait que les certificats médicaux susmentionnés ne faisaient pas état d'une capacité de travail limitée à 50%, comme l'allègue l'appelante, mais préconisaient uniquement une activité à temps partiel, respectivement inférieure à 100%, ce qui est de toute évidence respecté avec un taux à 70%. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Le taux d'activité de 70% exigé de l'appelante est en effet conforme à la jurisprudence des paliers scolaires en cas de garde alternée (cf. consid. 4.2.1.1 du jugement entrepris, p. 13, étant relevé que les

- 25 - jurisprudences citées par l'appelante ne disent pas autre chose) et lui permet d'assurer la prise en charge des enfants lorsqu'ils ne sont pas à l'école. Le jugement entrepris tient en outre correctement compte des circonstances du cas d'espèce, soit en particulier de la garde alternée mise en place, qui n'est pas totalement égalitaire, la prise en charge de B \_\_\_\_\_ étant assurée à hauteur de 55% par le père, ainsi que de l'âge, du niveau de scolarité et des difficultés spécifiques de chacun de ses enfants. Ce second argument doit par conséquent également être rejeté. 2.2.3 Dans un troisième argument, l'appelante invoque le fait qu'elle n'a jamais travaillé à plein temps et qu'elle a été soutenue financièrement par son mari durant la vie commune et depuis leur séparation. Ce faisant, l'appelante perd toutefois de vue qu'en tant que parent d'un enfant mineur (en l'occurrence B \_\_\_\_\_), elle est débitrice à son égard d'une obligation d'entretien que le père ne saurait assumer seul, compte tenu en particulier de la répartition de la garde, de la situation financière des parties et de sa propre situation personnelle. L'appelante, âgée de 35 ans, dispose en effet d'une formation adéquate et a continué à travailler, même à taux réduit, après la naissance de ses enfants, sans que les problèmes de santé qu'elle fait valoir en appel n'entament sa capacité de gain. Elle est donc tenue de tout mettre en œuvre pour épuiser cette capacité de travail pleine et entière. L'imputation d'un revenu hypothétique, qui est totalement justifiée, est ainsi fondée sur son obligation de participer à l'entretien de ses enfants mineurs, dont elle n'a pas la garde exclusive, également par une contribution en argent. Il n'est dès lors pas question, du moins pas à ce stade, d'examiner la contribution financière qui devrait être apportée par son époux pour son propre entretien, respectivement le soutien financier qui pourrait être exigé de lui compte tenu du mariage et de la répartition des tâches adoptée durant celui-ci – ce d'autant moins qu'en procédure de divorce, c'est le principe de l'indépendance financière des époux qui prévaut. Cette question fera toutefois l'objet d'un examen ultérieur (cf. infra consid. 5). 2.2.4 Il reste à examiner l'activité qui peut être exigée de l'appelante et le revenu qu'elle peut en tirer, étant d'emblée relevé qu'au vu des considérations qui précèdent au sujet de son état de santé, il n'y a, quoiqu'il en soit, pas lieu de limiter ses revenus au montant – par ailleurs non prouvé – des dernières indemnités journalières qu'elle aurait perçues. La juge de première instance, se fondant sur les déclarations de l'appelante du

## **E. 6**

ad art. 310 CPC). Que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 CPC), il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de l'argumentation attaquée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1) L'appelant doit donc tenter d'établir que sa thèse l'emporte sur celle de la décision entreprise. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer de démontrer que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en

ont été tirées, la décision mise en cause est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement.

### **E. 6.1**

Conformément à l'article 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe, étant précisé qu'en cas d'acquiescement, la partie succombante est le défendeur. Selon l'alinéa 2, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette réglementation octroie au juge un large pouvoir d'appréciation (arrêts 5D\_108/2020 du 28 janvier 2021 consid. 3.1 ; 5A\_80/2020 du 19 août 2020 consid. 4.3), en particulier quant au poids accordé aux diverses conclusions litigieuses (arrêt 5A\_190/2019 du 4 février 2020 consid. 4.1.2). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter des règles tirées de l'article 106 CPC et de répartir les frais selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'article 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille, en statuant selon les règles du droit et de l'équité. Il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; arrêt 5A\_118/2020 du 27 mai 2020 consid. 4.1 et les réf.) Il ne résulte cependant pas de l'article 107 al. 1 let. c CPC qu'en procédure de divorce, il faudrait toujours répartir les frais par moitié. Une répartition en fonction du gain ou de la perte du procès est admissible lorsque le divorce est au moins partiellement litigieux, en particulier si le litige porte exclusivement sur la liquidation du régime matrimonial (arrêt 5A\_737/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.4). En revanche, lorsque le litige a trait au sort des enfants (p. ex. attribution du droit de garde, étendue du droit de visite, entretien), les frais de procédure doivent en principe être mis pour moitié à la charge de chaque conjoint, indépendamment du sort de la cause, ce d'autant que le tribunal n'est, en application de la maxime d'office, pas lié par les conclusions des parties (PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2017, n. 517). Autre cas de dérogation aux règles ordinaires de répartition, l'article 108 CPC prévoit que les frais causés inutilement peuvent être mis à la charge de la personne qui les a engendrés. Sont inutiles les frais ne servant aucunement à la résolution du litige ou occasionnés de manière contraire au principe de l'économie de la procédure. L'inutilité doit être appréciée de manière objective, et non en fonction d'un résultat a posteriori. Peuvent ainsi être qualifiées d'inutiles les opérations en elle-même utiles, mais qui ont pris plus d'ampleur qui n'aurait été nécessaire en raison de la prolixité de certaines écritures, ou encore les demandes téméraires. Seuls les frais causés inutilement, et non

- 37 - l'ensemble des frais de la procédure, peuvent alors être mis à la charge de la personne qui les a engendrés (TAPPY, n. 5 ss ad art. 108 CPC). Enfin, l'article 109 al. 1 CPC prévoit que les parties qui transigent en justice supportent les frais conformément à la transaction, sous réserve de l'exception prévue à la lettre b du second alinéa. Cette disposition reste applicable dans le cadre d'une convention sur les effets du divorce, la clé de répartition des frais étant toutefois soumise au contrôle de l'article 279 CPC, au même titre que les autres clauses de la convention (TAPPY, n. 11 ad art. 109 CPC).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, l'appelant par voie de jonction fait valoir qu'avant d'acquiescer à ses conclusions sur la garde alternée et de conclure la transaction judiciaire partielle du 24

novembre 2022, la partie adverse aurait opposé un refus systématique à toute forme de conciliation, causant de nombreux et coûteux échanges d'écritures. Il qualifie l'attitude procédurale de l'appelante de téméraire et estime qu'une part prépondérante des frais de première instance devrait être mise à sa charge pour ce motif. Ce faisant, l'appelant par voie de jonction perd de vue que la transaction judiciaire partielle du 24 novembre 2022 a été modifiée, à la demande des parties, sur la base d'un avenant conclu entre elles et remis à la juge de district, le 11 novembre 2024, pour ratification et homologation dans le cadre du jugement de divorce à rendre. Cet avenant, qui a été repris dans le jugement de divorce conformément à leur demande, règle non seulement la question de la garde, mais également celle des frais, puisque les parties ont convenu de répartir par moitié les frais judiciaires, chacune gardant ses frais d'intervention, sous réserve de l'assistance judiciaire. L'appelant par voie de jonction ne saurait dès lors se prévaloir de l'acquiescement de l'appelante à des conclusions que les parties ont ensuite modifié d'entente entre elles, en réglant également la répartition des frais, à tout le moins ceux relatifs à la question de la garde. Le comportement de l'appelante ne peut du reste pas être qualifié de téméraire du seul fait qu'elle a initialement conclu à l'attribution de la garde exclusive, peu importe à cet égard que la garde était partagée depuis plusieurs années. Ses conclusions initiales n'ont en outre pas engendré des opérations d'une telle ampleur qu'il se justifierait de mettre à sa charge une part prépondérante des frais et dépens. En particulier, il n'apparaît pas que le nombre d'écritures échangées en première instance, ou leur contenu, ont été particulièrement impactés par le revirement de l'appelante sur la question de la garde, lequel est, somme toute, intervenu relativement tôt.

- 38 - Au surplus, l'appelant par voie de jonction ne prétend pas que la juge de district aurait erré en répartissant les frais judiciaires par moitié sur la base de l'article 107 al. 1 let. c CPC pour les questions demeurant litigieuses, tant il est vrai qu'aucune des parties n'a obtenu entièrement gain de cause sur ses conclusions à cet égard. La quotité des frais et dépens de première instance n'est pas non plus contestée, de sorte qu'elle peut être confirmée. Le grief de l'appelant par voie de jonction doit par conséquent être rejeté et la répartition des frais de première instance confirmée. 7. Il reste à statuer sur le sort des frais et dépens de seconde instance. 7.1 L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16, 17 LTar ; cf. ég. art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Aussi, eu égard au degré de difficulté de la cause et à son ampleur devant le Tribunal cantonal, qui doivent être qualifiés d'ordinaires, à la situation pécuniaire des parties, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, les frais de seconde instance sont fixés à 1800 francs. 7.2 La répartition des frais s'opère également en seconde instance selon les articles 104 ss CPC. Les frais de la procédure d'appel sont en principe répartis conformément à l'art. 106 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.2.2). Le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (cf. arrêt 4A\_146/2011 du 12 mai 2011 consid. 7.3). La partie succombante est celle qui a fait appel à tort, respectivement au détriment de laquelle un appel a été admis (TAPPY, n. 20 ad art. 106 CPC). Même en seconde instance, les frais peuvent être répartis en équité (cf. art. 107 CPC) ; toutefois, à ce stade de la procédure, la mesure dans laquelle une partie a gain de cause ou succombe a plus de poids (cf. arrêt 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, si l'appelante obtient gain de cause sur le principe de l'augmentation des contributions d'entretien de B \_\_\_\_\_, l'augmentation

accordée est bien éloignée des conclusions prises par l'appelante, qui se voit en outre déboutée de ses conclusions pour son propre entretien. Quant à l'appelant par voie de jonction, il succombe sur ses conclusions relatives à la répartition des frais et dépens de première instance.

- 39 - Compte tenu de ce qui précède, vu le poids qu'il convient d'accorder aux conclusions de l'appelante, qui ont nécessité un travail plus important que celles de l'appelé et appelant par voie de jonction, il se justifie que la première prenne à sa charge les frais de seconde instance à hauteur de 1350 fr., soit 3/4, le second assumant les 450 fr. restant, soit 1/4. La part de l'appelante est provisoirement supportée par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC). 7.3 L'activité déployée en appel par les avocats respectifs des parties est largement similaire et a essentiellement consisté à s'entretenir avec son mandant, à déposer un appel, respectivement un appel joint, à prendre connaissance des écritures de la partie adverse et à se déterminer sur lesdites écritures. Dans ces circonstances, leurs honoraires sont fixés à 2500 fr., TVA et débours de 120 fr. compris (art. 27 al. 1, 34 al. 1 et 3, 35 al. 1 let. a LTar). L'appelante versera à la partie adverse une indemnité pour dépens de 1875 fr. (3/7 de 2500 fr.), tandis que l'appelé versera à l'appelante une indemnité de dépens de 625 francs. Le solde des dépens de l'appelante sera pris en charge par l'Etat du Valais au titre de l'assistance judiciaire, qui versera une indemnité de 1339 fr. 50 ([2380 fr. x 3/4 x 70%] + [120 fr. x 3/4]) à Me Richard-Xavier Posse (art. 122 al. 1 let. a CPC ; art. 30 al. 1 LTar). Conformément à l'article 123 al. 1 CPC, X \_\_\_\_\_ remboursera à l'Etat du Valais le montant total de 7989 fr. 50 (frais et dépens pour la procédure de première instance : 800 fr. + 4500 fr. ; frais et dépens pour la procédure de seconde instance : 1350 fr. + 1339 fr. 50) payé au titre de l'assistance judiciaire, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

## **E. 8**

septembre 2023, a considéré que cette dernière était en mesure d'exercer une activité dans le domaine de la restauration, de la vente, ou encore comme auxiliaire de vie, étant précisé que, toujours de l'aveu de l'intéressée, de la main d'œuvre dans ce domaine

- 26 - était recherchée à court terme. Elle a relevé qu'en 2017, la jurisprudence vaudoise avait arrêté le salaire mensuel net d'une aide-soignante à 3440 fr. pour une activité à plein temps, tandis qu'en 2021, la jurisprudence fribourgeoise avait retenu celui d'une vendeuse à plein temps à 4000 francs. Elle s'est ensuite référée au calculateur Salarium pour estimer à 4081 fr. 60 le salaire net moyen que l'appelante pouvait retirer d'une activité de vendeuse à plein temps, précisant que ce montant correspondait, à quelques dizaines de francs près, au précédent revenu de l'appelante dans son activité de vendeuse. Elle a ainsi arrêté à 2800 fr. net le revenu hypothétique imputable à l'appelante pour une activité à 70%. L'appelante, qui ne nie pas pouvoir retrouver une activité lucrative à bref délai, estime cependant que son revenu hypothétique devrait être calculé sur la base du revenu moyen de 1915 fr. retenu par l'autorité précédente sur la base des activités qu'elle a exercées à 50% entre 2019 et 2023, soit un montant maximal de 2680 fr. pour une activité à 70%. En tant qu'elle reproche à l'autorité précédente d'avoir tenu compte de salaires perçus dans d'autres cantons (en l'occurrence Vaud et Fribourg), la critique de l'appelante est pertinente. Bien que la juge de district n'ait utilisé ces données qu'à titre indicatif – le revenu hypothétique finalement retenu étant en réalité issu du calculateur Salarium –, il serait sans doute préférable de se référer, dans la mesure du possible, à des salaires valaisans actuels. Il faut par ailleurs considérer que l'appelante n'a pas à proprement parler de formation d'aide-soignante, bien

qu'elle ait occupé plusieurs postes d'auxiliaire de santé ou de soins et dispose d'une certaine expérience dans le domaine (la dernière en date auprès de V \_\_\_\_\_ Sàrl en 2024). L'autre secteur d'activité retenu dans le jugement entrepris, à savoir la vente, correspond en revanche bel et bien à une activité exercée par l'appelante. On peut d'ailleurs également considérer des activités dans le service ou la restauration, l'appelante disposant d'une formation dans le domaine (CFC) et ayant admis qu'elle cherchait également ce type d'emploi à la fin du mois d'avril 2025. Pour un auxiliaire de santé sans formation, la Convention collective de travail cantonale pour les soins longue durée (EMS/CMS ; ci-après : CCT SLD) prévoit en 2025 un salaire minimal de 4223 fr. 90 pour une activité à plein temps, en classe 1b, sans ou avec une petite expérience (jusqu'à 6 parts ; cf. art. 26 al. 3 CCT SLD) dans le domaine (cf. Annexe 2, Classification des fonctions CCT SLD , [https://www.cms-smz.ch/files/Classifications- de-fonctions-CCT\\_2025.pdf](https://www.cms-smz.ch/files/Classifications-de-fonctions-CCT_2025.pdf) ; Info Actif 2025, p. 151). Ce montant s'élève ainsi, après déduction des cotisations sociales estimées à 15%, à un montant net de 2513 fr. 20 pour une activité à 70%. Dans le commerce de détail, un vendeur sans formation peut

- 27 - prétendre à un salaire de 3532 fr. la première année de service, dès 18 ans, ce qui correspond à un montant net de 2101 fr. 50 pour une activité à 70% (Info Actif 2025, p. 157). Enfin, dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, un employé à plein temps au bénéfice d'un CFC peut prétendre à un salaire mensuel brut de 4519 fr., soit un montant net de 2688 fr. 80 pour une activité à 70% (Info Actif 2025, p. 118). Il faut considérer que l'appelante dispose d'une certaine expérience dans les domaines de la santé et de la vente, de sorte les revenus auxquels elle peut prétendre dans ces activités seront certainement légèrement supérieurs à ceux énoncés ci-dessus. Tout bien considéré, il faut dès lors admettre que le montant de 2680 fr. est plus proche du revenu auquel pourrait prétendre l'appelante dans les soins, la vente ou la restauration. C'est donc ce montant qui doit être retenu à titre de revenu hypothétique pour une activité à 70%. 2.2.5 S'agissant du délai qu'il convient d'accorder à l'appelante pour réaliser ce revenu, il faut considérer que l'intéressée savait qu'elle serait tenue de reprendre une activité salariée à court terme. Elle l'allègue elle-même dans ses écritures, puisqu'elle prétend qu'un revenu hypothétique pour une activité à 50% aurait dû lui être imputé. Elle a du reste admis qu'elle cherchait activement un emploi à 60% au printemps 2025 déjà. Les secteurs d'activité de l'appelante sont en outre des domaines dans lesquels du personnel est régulièrement recherché, souvent pour des entrées en fonction immédiates, ou du moins à très court terme, comme l'a d'ailleurs déclaré l'appelante elle-même. Enfin, comme l'a retenu l'autorité précédente, la reprise d'une activité lucrative n'engendrera pas de modification notable dans l'organisation personnelle de l'appelante, notamment dans la prise en charge des enfants. Dans ces circonstances, seul un bref délai de deux mois sera dès lors accordé à l'appelante pour réaliser le revenu qui est attendu d'elle, lequel pourra donc lui être imputé à compter du 1er juin 2026. 2.3 Compte tenu de ce qui précède, le grief de l'appelante est partiellement admis et le revenu hypothétique pour une activité à 70% est ramené à 2680 fr., ce dès le 1er juin 2026. 3. L'appelante élève ensuite divers griefs relatifs à la manière de calculer ses charges. Ceux-ci ayant été traités dans la partie en faits du présent arrêt (cf. supra let. F.b.b), il n'y a pas lieu d'y revenir, si ce n'est pour augmenter la charge fiscale de l'appelante à 150 fr. à compter du 1er juin 2026. Cette augmentation tient compte de son revenu hypothétique de 2680 fr., ainsi que du fait que les contributions d'entretien versées à partir de cette date seront de toute évidence inférieures à celles qu'elle percevait

- 28 - jusqu'alors, de sorte que la différence de revenus d'une période à l'autre en est amoindrie. Il a également été statué sur les reproches de l'appelante concernant les revenus de son époux (cf. supra let. F.a.a). Ce dernier ayant produit en appel ses derniers certificats de salaire, ainsi que les attestations d'intérêts hypothécaires pour l'année 2024, ses revenus ont pu être réévalués à 6642 fr. 65, comprenant ses revenus locatifs. Par souci d'exhaustivité, il convient de préciser que le fait que l'appelé a lui-même indiqué, dans sa plaidoirie écrite, percevoir un revenu total de 7603 fr. (6834 fr. pour son activité lucrative + 769 fr. de revenus locatifs) n'est pas décisif. En effet, dans le cadre de la maxime inquisitoire illimitée, le juge n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; arrêts 5A\_891/2024 du 12 novembre 2025 ; 5A\_245/2019 du 1er juillet 2019 consid. 3.2.1). Il n'y a du reste pas lieu de lui imputer le revenu supérieur qu'il percevait avant de changer d'emploi, dans la mesure où ce changement ne repose pas sur des motifs dolosifs et que l'appelé, qui travaille désormais à plein temps, exploite sa pleine capacité de gain, démontrant qu'il a fait le nécessaire pour percevoir une rémunération équivalente à la précédente (cf. not. arrêt 5A\_751/2022 du 3 juillet 2024 consid. 3.1.3). S'agissant enfin des charges de l'appelé, outre la question de ses frais de repas, qui a déjà été tranchée en faits (cf. supra let. F.a.b), l'appelante conteste que les dépenses communes à l'appelé et sa nouvelle compagne soient partagées à raison de 70% à charge du premier et 30% pour la seconde, estimant qu'un partage par moitié devrait être opéré. L'on ne voit cependant pas de motifs justifiant de s'écarter de la répartition retenue par l'autorité précédente sur la base des déclarations convaincantes de l'appelé en ce sens. Il a en effet justifié cette répartition sur la baisse du taux d'activité et, partant, de revenus, de sa compagne, elle-même fondée sur la naissance de leur fils I \_\_\_\_\_ en mai 2023. Quoiqu'en dise l'appelante, il n'est pas inhabituel pour un couple de séparer les dépenses du ménage en fonction de la capacité contributive de chacun, ni d'ailleurs pour la jurisprudence d'en tenir compte (cf. notamment ATF 137 III 59 consid. 4.2.2 et arrêt 5A\_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 7.1, tous deux déjà cités dans le jugement entrepris, au consid. 4.2.3.1 in fine). L'autorité précédente n'a donc pas erré en tenant compte des déclarations de l'appelé en ce sens. Par ailleurs, contrairement à ce que semble croire l'appelante, la répartition de son déficit par moitié entre l'appelé et le père de son premier enfant relève d'une autre problématique, qui sera traitée ultérieurement, dans le cadre du calcul des contributions d'entretien.

- 29 - 4. Il peut désormais être passé au calcul de la contribution d'entretien de B \_\_\_\_\_, les griefs de l'appelante à ce sujet étant traités à cette occasion. 4.1 Les principes juridiques applicables à l'entretien de l'enfant mineur ayant été correctement présentés dans le jugement de première instance, il y est renvoyé (cf. consid. 4.1 et 4.2 du jugement entrepris). Il convient cependant d'ajouter ce qui suit au sujet de la répartition de l'excédent. Si, après la couverture des charges du minimum vital du droit de la famille de tous les membres de la famille, il subsiste un excédent, celui-ci doit être réparti entre le débiteur de l'entretien, les enfants mineurs et l'(ex-) conjoint, si ce dernier a droit à une pension. L'excédent correspond ainsi à la différence entre les moyens disponibles et la somme des minima vitaux du droit de la famille de chaque intéressé (arrêt 5A\_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 6.2.1.3, non publié in ATF 148 III 353). Pour l'entretien des enfants mineurs, l'excédent à prendre en considération (assiette de l'excédent), lorsque les parents sont mariés ou ont été mariés, est celui de l'entier de la famille, c'est-à-dire l'excédent cumulé des deux parents (ATF 147 III 265 consid. 8.3 ; arrêt 5A\_597/2022 du 7 mars 2023 consid. 6.2). La répartition se fait ensuite généralement par « grandes et petites têtes », en ce

sens que chacun des parents reçoit le double de chacun des enfants. Cette règle n'est cependant pas absolue et peut être relativisée selon les circonstances du cas particulier (ATF 149 III 441 consid. 2.1 et 2.4 et les réf. ; 147 III 265 précité consid. 7.3). Il en résulte néanmoins que lorsque l'entretien en espèces des enfants incombe tant à la mère qu'au père (typiquement, en cas de garde alternée), la prise en compte de l'entier de l'excédent familial s'impose, au moins pour le calcul de la part de chacun, peu importe si celle-ci doit ensuite être versée ou non. Ainsi, l'(ex)-conjoint qui, pour une raison ou une autre, n'a pas de prétention à son propre entretien, est tout de même inclus dans le calcul de l'excédent revenant à l'enfant (arrêt 5A\_384/2024 du 10 septembre 2025 consid. 5.4.1).

4.2 4.2.1 Pour la première période allant du 1er juin 2026 au 31 juillet 2028, la situation se présente comme suit.

4.2.1.1 Le minimum vital élargi de l'appelé s'élève à 3098 fr. 25 (850 fr. [montant de base] + 1045 fr. [loyer] + 337 fr. 75 [LAMal] + 11 fr. 50 [LCA] + 504 fr. [frais professionnels] + 350 fr. [impôts]). Quoiqu'en dise l'appelante, la part au loyer de B \_\_\_\_\_ doit bel et bien être déduite du minimum vital de chacun de ses parents et

- 30 - comptabilisée dans son propre minimum vital (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; cf. ég. arrêt 5A\_147/2019 du 25 mars 2020 consid. 3.1). Avec des revenus à hauteur de 6642 fr. 65, l'appelé dispose d'un solde de 3544 fr. 40 après avoir couvert ses propres frais. Le minimum vital élargi de l'appelante s'élève pour sa part à 3016 fr. 27 (1350 fr. [montant de base] + 875 fr. [loyer] + 289 fr. 82 [LAMal] + 51 fr. 45 [LCA] + 300 fr. [frais professionnels] + 150 fr. [impôts]). Avec son revenu hypothétique de 2680 fr., elle essuie un déficit de 336 fr. 27. A juste titre, l'autorité précédente a considéré que, dans un tel cas de figure, il se justifiait que les coûts directs de B \_\_\_\_\_ soient pris en charge exclusivement par le père, malgré la garde partagée. Ce dernier s'acquittera donc de la part de base mensuelle de son fils lorsqu'il est chez lui et des factures courantes à sa charge, pour un total de 297 fr. 10 (200 fr. [moitié de la base mensuelle] + 330 fr. [part au loyer] + 29 fr. 10 [LCA] + 125 fr. [crèche] – 327 fr. [allocations familiales] – 60 fr. [moitié de l'allocation facultative versée par son employeur]), étant précisé qu'il gardera les allocations familiales. Il versera en outre à la mère un montant de 387 fr. 50 (200 fr. [moitié de la base mensuelle] + 187 fr. 50 [part au loyer]) destiné à couvrir les coûts directs de l'enfant lorsqu'il est chez elle.

4.2.1.2 Vu le déficit de la mère, une contribution de prise en charge entre également en ligne de compte. Contrairement à ce que pense l'appelante, ce déficit ne doit pas être assumé uniquement par l'appelé, mais également par le père de son premier fils (cf. arrêt 5A\_840/2023 du 22 août 2024 consid. 4.3.4). En effet, le déficit que subit l'appelante du fait de son taux d'activité réduit n'est pas occasionné uniquement par la prise en charge de B \_\_\_\_\_, mais également par l'accompagnement particulier que nécessite son aîné du fait de ses troubles. L'appelante s'en prévaut d'ailleurs expressément pour justifier son taux d'activité qui devrait selon elle être limité à 50%. Or, si ce taux n'a pas été admis, il n'en demeure pas moins que, sans la prise en charge particulière nécessitée par D \_\_\_\_\_, il aurait pu être exigé de l'appelante qu'elle travaille à 75%, et non pas à 70%, ce qui réduirait son déficit à un montant de l'ordre de 150 fr. par mois, ce même en tenant compte d'une légère augmentation de ses frais professionnels et de sa charge fiscale. Dans ces circonstances, il paraît équitable de répartir le déficit de la mère de manière égale entre les deux pères, soit à hauteur de 168 fr. 15 chacun, ce montant correspondant ainsi à la contribution de prise en charge due par l'appelé. Il est à cet égard indifférent que le père de D \_\_\_\_\_ puisse ou non assumer sa part de la

- 31 - contribution de prise en charge, l'appelé n'ayant dans tous les cas aucune obligation d'entretien envers l'enfant dont il n'est pas le père. 4.2.1.3 Après couverture de ses propres charges, ainsi que des coûts directs et de la contribution de prise en charge de son fils B \_\_\_\_\_, l'appelé dispose d'un montant de 2691 fr. 65 (3544 fr. 40 – 684 fr. 60 [297 fr. 10 + 387 fr. 50] – 168 fr. 15). Avant de procéder à la répartition de l'excédent, il convient également de déduire la moitié des coûts directs de son fils I \_\_\_\_\_, soit 304 fr. (1/2 de [400 fr. montant de base + 115 fr. LAMal + 330 fr. loyer + 150 fr. crèche – 327 fr. – 60 fr. allocations familiales]). En effet, même si l'appelante en fait totalement fi dans ses propres calculs, l'égalité de traitement entre les enfants l'impose. Il en résulte ainsi un solde de 2387 fr. 65. Pour calculer la part à l'excédent de B \_\_\_\_\_, il faut tenir compte, dans l'assiette de l'excédent, non seulement de la part de I \_\_\_\_\_, mais également de celle de l'appelante, peu importe qu'elle dispose ou non d'une prétention à son propre entretien (ce qui sera examiné ultérieurement). Le montant de 2387 fr. 65 doit donc être réparti à raison d'1/6 par enfant, soit 397 fr. 95. L'appelé devra donc verser à la mère une somme de 179 fr. 07 (45% de 397 fr. 95) correspondant à la part d'excédent due à B \_\_\_\_\_ lorsqu'il se trouve chez cette dernière. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, elle ne saurait prétendre à une part dépassant la proportion dans laquelle elle prend en charge l'enfant, soit 45% (laquelle n'a fait l'objet d'aucune contestation en appel), ce d'autant moins que le père prend déjà entièrement en charge l'ensemble des coûts directs de B \_\_\_\_\_, ce malgré la garde alternée. Cela permet ainsi au fils des parties de bénéficier de moyens similaires chez chacun de ses parents. La contribution d'entretien due par l'appelé pour son fils s'élève ainsi à 735 fr. (montant arrondi ; 387 fr. 50 coûts directs chez la mère + 168 fr. 15 contribution de prise en charge + 179 fr. 07 part à l'excédent) pour la période allant du 1er juin 2026 au 31 juillet 2028. 4.2.2 Pour la période allant du 1er août 2028 au 31 août 2030, la situation des parties est inchangée. Les coûts directs de B \_\_\_\_\_ augmentent cependant de 200 fr. avec l'augmentation de son montant de base dès ses 10 ans. La contribution du père aux coûts directs de B \_\_\_\_\_ lorsqu'il est chez sa mère passe donc à 487 fr. 50. La mère essuie toujours un déficit de 168 fr. 15. L'excédent du père s'élève à 2187 fr. 65 (3544 fr. 40 – 884 fr. 60 – 304 fr. – 168 fr. 15), dont la part de B \_\_\_\_\_ s'élève à 364 fr. 60 (1/6).

- 32 - La contribution due pour l'entretien de B \_\_\_\_\_ s'élève ainsi à 820 fr. (montant arrondi ; 487 fr. 50 + 164 fr. 07 [45% de 364 fr. 60] + 168 fr. 15). 4.2.3 Pour la période allant du 1er septembre 2030 au 31 juillet 2034, la situation de la famille est inchangée, si ce n'est qu'avec son entrée en secondaire, à la rentrée d'août 2030, B \_\_\_\_\_ n'aura plus de frais de garde. Il pourra en outre être exigé de la mère qu'elle augmente son taux d'activité à 90%, compte tenu de la règle des paliers scolaires en présence d'une garde alternée. Or, à un tel taux d'activité, elle sera en mesure d'assumer ses propres charges. Le déficit éventuel de l'appelante étant uniquement occasionné par l'éventuelle prise en charge nécessitée par D \_\_\_\_\_, âgé de plus de 16 ans, aucune contribution de prise en charge n'est due par l'appelé. L'excédent du père s'élève à 2480 fr. 08 (3544 fr. 40 – 272 fr. 10 - 487 fr. 50 – 304 fr.), de sorte que la part de B \_\_\_\_\_ s'élève à 413 fr. 45 (1/6), dont 45%, soit 186 fr. 05, doit être versé à l'appelante. Il en résulte une contribution d'entretien mensuelle de 675 fr. (montant arrondi ; 487 fr. 50 [coûts directs] + 186 fr. 05). 4.2.4 Dès le 1er août 2034, soit aux 16 ans révolus de B \_\_\_\_\_, ce dernier bénéficiera d'une allocation de formation de 477 fr. par mois, au lieu des allocations familiales comptabilisées jusqu'alors. L'autorité précédente a ainsi estimé les coûts directs de l'enfant à 940 fr. 50 (600 fr. montant de base + 517 fr. 50 parts aux loyers + 300 fr. LAMal – 477 fr.

allocations), sans que cela soit contesté par les parties. A compter de cette date, la juge de district a considéré qu'il pouvait être exigé de l'appelante qu'elle travaille à plein temps. Bien que cette dernière le conteste de manière indirecte dans ses écritures, elle ne fait pas valoir d'autres arguments que ceux qui ont déjà été traités ci-dessus, relatifs à son état de santé et à la prise en charge nécessitée par ses enfants – étant relevé à cet égard qu'en août 2034, D \_\_\_\_\_ aura 20 ans et B \_\_\_\_\_ 16 ans, rendant cet argument d'autant moins pertinent. Il faut cependant adapter le revenu qui pourra être exigé de l'appelante pour une activité à 100% et le ramener à 3830 francs. Par ailleurs, si l'augmentation de ses frais professionnels à 400 fr. par mois paraît correcte, il faut également adapter sa charge fiscale, qui peut être estimée à 250 fr. par mois. Ainsi, le minimum vital élargi de l'appelante s'élèvera à 3216 fr. 27. Avec des revenus estimés à 3830 fr., elle dispose d'un excédent de 613 fr. 70, ce qui lui permet de participer à l'entretien financier de son fils.

- 33 - Le disponible du père, après couverture de ses propres charges, demeure inchangé (3544 fr. 40) et se trouve dans un rapport de 85% de l'excédent cumulé des parties (4158 fr. 10), tandis que celui de l'appelante (613 fr. 70) équivaut à 15% du disponible cumulé. C'est donc dans cette proportion que les parents devront prendre en charge les coûts directs de leur fils, dont il faut considérer, à l'instar de l'autorité précédente, que sa prise en charge en nature sera plus ou moins équivalente chez chacun des parents, vu son âge. L'appelante prendra donc en charge les coûts directs de son fils à hauteur de 141 fr. (15%) et l'appelé à hauteur de 799 fr. (85%). Le père, qui s'acquittera concrètement de 453 fr. pour l'entretien de son fils, correspondant à la moitié du montant de base (300 fr.), à sa part au loyer (330 fr.) et à ses primes d'assurance maladie (300 fr.), dont il pourra déduire les allocations de formation (477 fr.), qu'il garde, devra donc verser un montant de 346 fr. à la mère (799 fr. – 453 francs). Outre les coûts directs de B \_\_\_\_\_ qui sont à la charge du père (799 fr.), il faut déduire du disponible de ce dernier les coûts directs de I \_\_\_\_\_ (qui augmentent à 404 fr. puisqu'il aura 11 ans), ainsi qu'une estimation de sa part à l'excédent à hauteur de 390 francs. I \_\_\_\_\_ ne saurait en effet prétendre participer à l'excédent de l'appelante. Il en résulte un disponible, pour le père, de 1951 fr. 40 (3544 fr. 40 – 799 fr. – 404 fr. – 390 francs). L'appelante disposera pour sa part de 472 fr. 70 (613 fr. 70 – 141 fr.). Les excédents respectifs des parties se trouvent donc dans un rapport de 80% pour le père et 20% pour la mère. B \_\_\_\_\_ peut prétendre à 1/5 de l'excédent total, par 2424 fr. 10, soit à 484 fr. 82, auquel sa mère doit participer à hauteur de 97 fr. (20%) et son père à hauteur de 388 fr. (80%). Après compensation, étant considéré que B \_\_\_\_\_ doit pouvoir bénéficier chez chacun de ses parents de la moitié de l'excédent auquel il a droit, l'appelé devra verser à l'appelante un montant de 145 fr. 50 (388 fr. – 97 fr. / 2). La contribution due par le père pour l'entretien de B \_\_\_\_\_ s'élève donc à 492 fr. (346 fr. + 145 fr. 50) dès le 1er août 2034 et jusqu'à la majorité de ce dernier, respectivement jusqu'à l'obtention d'une formation appropriée achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). 5. Dans un ultime grief, l'appelante conteste qu'aucune contribution n'ait été allouée pour son propre entretien. Selon elle, la première juge aurait occulté le fait que les époux ont eu un enfant, dont l'appelante continue de s'occuper et dont elle se serait occupée seule durant le mariage. Elle estime que la répartition traditionnelle des tâches adoptée

- 34 - durant le mariage plaiderait en faveur du maintien d'une contribution d'entretien en sa faveur. En dernier lieu, elle invoque son état de santé. 5.1 La juge de district a rappelé la teneur et la portée de l'article 125 CC, en sorte qu'il peut y être fait référence (consid. 4.3 du prononcé querellé), en y ajoutant ce qui suit. 5.1.1 Lorsque l'union conjugale a durablement

marqué de son empreinte la situation de l'époux bénéficiaire (« lebensprägende Ehe »), le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord durant la vie commune doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet (art. 125 al. 2 ch. 3 CC). Dans cette hypothèse, on admet en effet que la confiance placée par l'époux créancier dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement par les conjoints, mérite objectivement d'être protégée (ATF 148 III 161 consid. 4.1). Lorsqu'en revanche le mariage n'a pas eu d'influence sur les conditions d'existence, il faut se référer à la situation antérieure au mariage et replacer de ce fait l'époux créancier dans la situation où il serait si le mariage n'avait pas été conclu (ATF 148 III 161 consid. 5.1 ; 147 III 249 consid. 3.4.1).

5.1.2 Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral est revenu sur la notion de mariage ayant un impact décisif sur la vie, précisant en particulier que ce ne sont pas des présomptions de durée abstraites, mais les circonstances du cas particulier, qui sont à cet égard déterminantes. Un mariage doit en tout cas être considéré comme ayant marqué l'existence de l'époux lorsque, sur la base d'un projet de vie commun, l'un des époux a renoncé à son indépendance économique pour s'occuper du ménage et des enfants si bien qu'il ne lui est plus possible, après de longues années de mariage, d'exercer son ancienne activité ou d'exercer une autre activité lucrative offrant des perspectives économiques équivalentes, alors que l'autre époux, grâce à la répartition des tâches conjugales, a pu se concentrer sur son avancement professionnel (ATF 148 III 161 consid. 4.2 ; arrêt 5A\_320/2022 du 30 janvier 2023 consid. 9.3). Ainsi, la naissance d'un enfant ne permet généralement plus à elle seule d'apprécier si le mariage a eu un impact notable sur la vie des époux, fondant un droit à l'entretien du conjoint. Les désavantages subis par l'un des parents en raison de la prise en charge (après le mariage) d'un enfant sont en effet compensés en premier lieu par la contribution de prise en charge (art. 276 et 285 CC) ; seuls sont pertinents les inconvénients résultant de la garde de l'enfant qui ne sont pas couverts par l'entretien de celui-ci destiné économiquement au parent qui en assume la garde (ATF 148 III 161 consid. 4.3.1 ; arrêt 5A\_320/2022 précité, loc. cit.). De même, une courte période de répartition traditionnelle

- 35 - des tâches, sans influence déterminante sur les perspectives professionnelles, ne suffit pas pour admettre que l'union conjugale a durablement marqué de son empreinte la situation d'un époux. Il n'est du reste pas décisif que les tâches d'éducation qui incombent encore au parent après le divorce risquent de rendre plus difficile sa réinsertion professionnelle, s'il n'y a pas eu de renonciation durable à l'indépendance économique (ATF 148 III 161 consid. 4.3.2 et 4.4 ; STOUDMANN, op. cit, p. 392).

5.2 En l'occurrence, force est de constater que l'appelante n'a pas cessé, ni même réduit son activité lucrative pendant le mariage, puisque, depuis 2012 et pendant toute la vie commune, elle a systématiquement travaillé à temps partiel, entre 40% et 50%. On ne peut dès lors considérer que l'appelante a renoncé à son indépendance économique en raison du mariage. Elle ne prétend du reste pas que son travail à temps partiel aurait freiné ses perspectives professionnelles ou de gain, ni compromis ses chances de retrouver un travail à un taux plus élevé. Dans ces circonstances, le fait que les parties ont donné naissance à un fils, ou qu'ils ont opté pour une répartition traditionnelle des tâches pendant la courte durée (20 mois) de la vie commune, ne suffit pas pour considérer que le mariage aurait exercé sur la situation de l'épouse une influence telle qu'elle justifierait une protection de la confiance placée dans la continuation du mariage et le maintien de la répartition des rôles. Quant à l'obligation de prise en charge qui subsiste après le divorce – et dont il n'est pas inutile de rappeler qu'elle est partagée dans une proportion équivalente avec le père de l'enfant –, elle ne joue aucun

rôle dans la notion d'impact du mariage sur la vie de l'épouse et est déjà compensée par la contribution de prise en charge qui lui est versée. C'est le lieu à cet égard de rappeler que la contribution de prise en charge constitue désormais un élément de l'entretien de l'enfant, de sorte que le père du premier enfant de l'appelante peut être tenu d'y participer indépendamment de l'existence d'un mariage avec cette dernière. A l'inverse, le seul fait que les parties à la présente cause ont été mariées ne suffit pas pour fonder une obligation de l'appelé de contribuer à l'entretien de son ex-épouse dans une mesure qui excéderait le montant de la contribution de prise en charge. Les arguments soulevés par l'appelante à ce sujet ne sont dès lors d'aucune pertinence. Au surplus, en tant qu'elle se prévaut de son état de santé, l'appelante est renvoyée à l'argumentation développée ci-dessus (cf. supra consid. 2.2.1). Compte tenu de ce qui précède, le grief de l'appelante doit être rejeté et le jugement de première instance confirmé sur ce point.

- 36 - 6. Dans le cadre de son appel joint, l'appelé et appelant par voie de jonction remet en cause la répartition des frais et dépens de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.